



Fonctionnaires européens : le domicile fiscal « protocolaire » s'applique désormais également aux donations !

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « **CJUE** »), la fiction de domicile fiscal de l'article 13 du Protocole n°7 s'applique également en matière de donations. Cet enseignement ne manquera pas d'impacter significativement la planification patrimoniale de nombreux fonctionnaires européens. *Focus*.

Fiction de domicile protocolaire ?

L'article 13 du Protocole n°7 sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (ci-après, le « **PPI** ») précise :

« Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, [...], les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union sont considérés, tant dans l'État de leur résidence que dans l'État du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier État, si celui-ci est membre de l'Union [...]. »

Force est de constater que cette disposition ne mentionne pas les droits de donation. Le fonctionnaire européen résidant en Belgique était donc, moyennant le respect de certaines conditions, considéré comme résident fiscal belge en matière de donations, mais comme résident fiscal de son État d'origine en matière de successions.

Pour rappel, cette fiction ne vaut que tant que l'agent est au service de l'Union et remplit les conditions de l'article 13. Elle prend fin à la retraite.

Impact de l'arrêt Kolwager¹ de ce 15 octobre 2026

Dans cet arrêt, la Cour estime notamment que les droits de donation, bien que non cités, partagent des caractéristiques essentielles avec les droits de succession puisqu'ils frappent le transfert gratuit d'un patrimoine. **Les droits de donation relèvent, selon la CJUE, de l'article 13 du PPI.**

Désormais, un seul domicile protocolaire s'applique aux successions et aux donations.

Pour les futures donations, il convient d'analyser les règles fiscales de l'État du domicile protocolaire afin de déterminer si les donations y seront taxées².

Pour les donations déjà réalisées et/ou reçues et les planifications fondées sur un rattachement différent pour les donations et les successions, il est prudent de les réexaminer.

¹ C.J.U.E., 15 octobre 2026, Kolwager, C-275/25, EU:C:2026:854

² Cette analyse ne suffit toutefois pas : d'autres États peuvent également imposer la donation (par exemple en raison de la localisation du bien donné, de la résidence fiscale de la personne gratifiée ou de la nationalité des parties).



Newsletter

Droit fiscal et patrimonial

Cabinet d'avocats Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associes.com)

Illustrations pratiques

- **Mauvaise nouvelle – exemple: agent recruté depuis la France, résidant à Bruxelles et réalisant une donation immobilière.**

Madame X (recrutée depuis la France) est âgée de 65 ans et réside à Watermael-Boitsfort. Celle-ci souhaite donner l'intégralité de la nue-propriété de son habitation (évaluée à 1.000.000€) à son fils majeur (résident fiscal belge). Elle souhaite réaliser la donation en 3 fois (donations espacées de 3 ans et 1 jour chacune).

	Quel Etat peut prélever des droits de donation ?
Avant l'arrêt	Uniquement la Belgique (droits d'enregistrement d'environ 85.000€)
Après l'arrêt	Tant la Belgique (droits d'enregistrement d'environ 85.000€) que la France (droits de mutation à titre gratuit d'environ 130.000€) ³

- **Mauvaise nouvelle – exemple: agent recruté depuis la France, résidant à Bruxelles et recevant une donation immobilière.**

Madame Y (recrutée depuis la France) est âgée de 40 ans et réside à Watermael-Boitsfort. Son père (résident fiscal bruxellois) souhaite lui donner l'intégralité de la nue-propriété d'un bien immobilier situé en Belgique (évalué à 1.000.000€). Il souhaite réaliser la donation en 3 fois (donations espacées de 3 ans et 1 jour chacune).

	Quel Etat peut prélever des droits de donation ?
Avant l'arrêt	Uniquement la Belgique (droits d'enregistrement d'environ 85.000€)
Après l'arrêt	Tant la Belgique (droits d'enregistrement d'environ 85.000€) que la France (droits de mutation à titre gratuit d'environ 130.000€) ⁴

³ La France accepte toutefois d'imputer les droits de donation belges sur ses propres droits (art. 784A du CGI)

⁴ La France accepte toutefois d'imputer les droits de donation belges sur ses propres droits (art. 784A du CGI)
office@dekeyser-associes.com



Newsletter

Droit fiscal et patrimonial

Cabinet d'avocats Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associes.com)

- **Bonne nouvelle - exemple: agent recruté depuis l'Autriche, résidant à Bruxelles et réalisant une donation mobilière.**

Monsieur Z (recruté depuis l'Autriche) réside à Watermael-Boitsfort et souhaite donner la pleine propriété d'avoirs financiers belges (à concurrence de 1.000.000€) à sa nièce (résidente fiscale belge). Celui-ci réalise la donation devant un notaire autrichien.

	Quel Etat peut prélever des droits de donation ?
Avant l'arrêt	La Belgique (droits d'enregistrement d'environ 70.000€) ⁵
Après l'arrêt	En principe, aucun impôt

Opportunité ou risque ?

Selon sa situation, l'arrêt Kolwager peut alourdir le coût fiscal d'une donation ou, au contraire, le réduire voire le supprimer. Dans les deux cas, aucune décision n'est à prendre sans analyse préalable.

1. **Vérifiez** si l'article 13 du PPI s'applique dans votre situation et identifiez précisément votre domicile protocolaire⁶.
2. **Analysez** le traitement fiscal de votre État de domicile protocolaire, sans oublier les autres critères de taxation (localisation du bien, résidence du donataire, etc.).
3. **Faites auditer** vos donations déjà réalisées et vos projets en cours par un expert en la matière.

* * *



Cabinet Dekeyser & Associés

Adresse : Rue Henri Wafelaerts 36 – 1060 Saint-Gilles

Tel. : +32 2 533 99 60

Email : office@dekeyser-associes.com

Site internet : www.dekeyser-associes.com

La présente *newsletter* élaborée par le Cabinet Dekeyser & Associés est uniquement destinée à fournir des informations générales. Elle ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal et ne peut constituer un support pour un tel conseil. Tout ou partie de la présente newsletter ne peut être reproduite ou distribuée à des tiers sans l'accord préalable écrit du Cabinet Dekeyser & Associés.

⁵ Cette donation doit obligatoirement être enregistrée en Belgique si le donateur est résident fiscal belge

⁶ Celui-ci est en principe repris sur votre attestation de domicile fiscal téléchargeable via l'application Sysper